Les « nouvelles » donations et la transmission d'entreprise

Fabrice LUZU

DIXSEPT68 NOTAIRES
29, rue de la Bienfaisance - 75008 Paris
16, avenue Victor Hugo - 69002 LYON

fabrice.luzu@paris.notaires.fr

Tél.: 01 42 66 24 06



Propos introductifs

Rappel des dispositifs fiscaux en matière de transmission d'entreprise



Intérêt du dispositif Dutreil transmission

- Encourager la transmission familiale de l'entreprise
- Abattement, sous certaines conditions, à concurrence de 75% de la valeur de l'entreprise transmise soumise aux droits de donation
- Possibilité de combiner le dispositif Dutreil et le démembrement de propriété

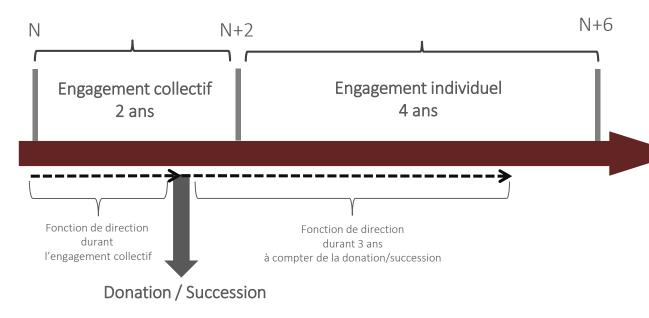


La loi de finances pour 2019 a modifié pour partie le régime Dutreil



Synthèse du dispositif Dutreil

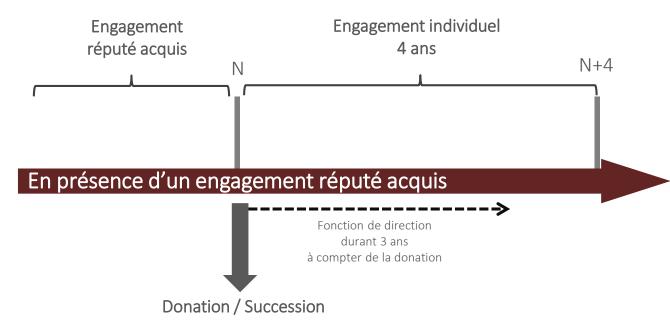
En présence d'un engagement collectif de conservation (ECCT)





Synthèse du dispositif Dutreil

En présence d'un engagement réputé acquis





Le dispositif Dutreil en chiffres

-	Transmission en pleine propriété : valeur de l'entreprise transmise		100
	>	Après abattement de 75%	25
	>	Droits dus avant réduction	11,25
	>	Après réduction de 50% (avant 70 ans)	5,62 %
-	Transı	mission en nue-propriété : valeur de l'entreprise transmise	100
	>	Donation en NP (exemple : donateur âgé de 65 ans)	60
	>	Après abattement de 75%	12,5
	>	Droits dus	6,75 %



Dutreil et nouveautés de la loi de finances 2019

Avant la loi de finances 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2019				
Signataires de l'engagement collectif de conservation					
☐ Entre le dirigeant et un ou plusieurs actionnaires	☐ Possibilité de prise d'engagement par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions (exemple : SASU, EURL)				
Abaissement des seuils de détention des titres					
☐ Société non cotée : 34% des titres ☐ Société cotée : 20% des droits financiers et des droits de vote	☐ Société non cotée : 17% des droits financiers et 34% droits de vote ☐ Société cotée : 10% des droits financiers et 20% droits de vote				
Aménagement du dispositif « réputé acquis »					
☐ Titres détenus directement dans la société opérationnelle ou holding animatrice	☐ Etendu aux titres d'une société interposée détenant directement les titres de la société opérationnelle				
Cession par un bénéficiaire à un autre signataire, en cours d'engagement collectif					
Remise en cause totale de l'exonération partielle, pour la totalité des titres « pactés »	☐ Remise en cause de l'exonération partielle uniquement à hauteur des titres cédés				
Apport à une holding					
Cf. slide suivant					
En présence de société interposée					
☐ Participations inchangées durant toute la durée de l'ECC	☐ Participations inchangées durant toute la durée de l'ECC et EIC				
Obligation déclaratives : suppression de l'attestation annuelle					
☐ Obligation annuelle	☐ Attestation à communiquer sur demande de l'administration. Sauf en fin d'EIC (attestation à fournir)				



Impact des opérations d'apport Cas particulier du FBO

	Ancien régime	Nouveau régime (à compter du 1 ^{er} janvier 2019)
Quand réaliser l'apport ?	En cours d'EIC	En cours d'ECC et d'EIC
Titres objets de l'apport	Titres détenus directement dans la société opérationnelle	. Titres détenus directement dans la société opérationnelle
		. Titres d'une société interposée détenant directement les titres de la société objet du pacte ;
Conditions tenant à la holding	. Ayant pour objet unique la gestion de ses participations dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire . Détenue en totalité par les	. Dont la valeur réelle de l'actif brut de la société holding est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation (collectif et individuel), composée à plus de 50 % de participations dans la société cible
	bénéficiaires de l'exonération partielle	. À l'issue de l'apport, les ¾ au moins du capital et des droits de vote y afférent de la société holding sont détenus par les bénéficiaires de l'exonération partielle

Le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit

Article 397 A de l'annexe III du CGI

- Modalités

- Paiement des droits DIFFERE pendant 5 ans (seuls les intérêts sont dus)
- Puis FRACTIONNE pendant 10 ans à raison de 1/21ème tous les 6 mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement.

- Conditions

- Chaque donataire ou héritier doit recevoir au moins 5% du capital de la société transmise et constituer des garanties.
- La société ne doit pas être cotée en bourse
- La société exerce une activité opérationnelle éligible (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) ou de holding animatrice



Le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit

Article 397 A de l'annexe III du CGI

- Intérêt du crédit

- Le taux de l'intérêt légal est fixé à 1,4% pour 2019. Réduit des 2/3, soit 0,47% lorsque :
 - □ la valeur de entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier ou légataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise
 - Ou lorsque plus du tiers du capital social est transmis (CGI ann.III art 404 GA).

Remise en cause du régime

- Exigibilité des droits en cas de cession (à titre onéreux ou gratuit) de plus du 1/3 des actions reçues
- Exceptions : Apport pur et simple à société / Fusions / Scissions



Pourquoi privilégier la donation-partage, comme support de la transmission ?



Présentation générale

- La donation-partage est un contrat par lequel une personne partage, de son vivant, ses biens entre ses héritiers
- Le donateur constitue des lots et les répartit comme il le souhaite
- Le donation partage n'a pas l'obligation d'être égalitaire (possibilité d'une donation partage inégalitaire)



Une donation partage inégalitaire

Une donation-partage peut être inégalitaire en valeur



Intérêt

Bloquer les écarts de valeur entre les lots

Point de vigilance

Respect de la réserve héréditaire



Solutions

- Renonciation anticipée à l'action en réduction
- Clause d'imputation sur la réserve globale



La donation-partage inégalitaire

Exemple

L'entreprise représente 90% de la valeur du patrimoine du dirigeant. Il a 3 enfants A, B et C. Seul A est intéressé pour reprendre de l'entreprise. La donation partage inégalitaire semble un bon outil pour transmettre le patrimoine

Rappel: en présence de 3 enfants,

- quotité disponible = ¼
- Réserve héréditaire globale = ¾
- Réserve individuelle = ¼

Or la donation de l'entreprise représente 90% du patrimoine du donateur

⇒ La donation de l'entreprise à A (90% du patrimoine) risque d'être réduite!



La donation-partage inégalitaire

Piste 1 : Renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)

(articles 929 et 930 du Code civil)

- > B et C renoncent à agir en réduction pour la donation de l'entreprise faite à A
 - ! Lourd formalisme : nécessité d'un acte notarié et 2 notaires dont un choisi par la chambre
 - ! Cette technique n'est valable qu'en présence d'enfants majeurs



B et C ont renoncé à exercer leur action en réduction pour la donation faite à A, cette dernière ne sera pas réduite (pleinement exécutable)



La donation-partage inégalitaire

Piste 2 : La clause d'imputation sur la réserve globale

(article 919-1 alinéa 1er du Code civil)

- Intérêt liquidatif : la libéralité consentie à héritier réservataire s'impute sur la réserve héréditaire (RH) des autres lorsqu'elle dépasse sa part de réserve.
 - ✓ Permet de laisser plus de quotité disponible
 - Pour le tiers : le legs est mieux exécutable
 - Pour les héritiers : leurs droits se limitent à la RH
 - Pour l'héritier qui a été gratifié : une soulte à payer plus importante (aux autres héritiers réservataires)
 - ⇒ A sera tenu de rapporter l'intégralité de la donation



B et C seront allotis de leur réserve



Préserve davantage la quotité disponible



Conditions de blocage des valeurs au jour de la donation partage

L'article 1078 du Code civil énonce 3 conditions de fonds pour une donation-partage, à savoir :

- ✓ Tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant doivent avoir reçu un lot dans le partage anticipé
- ✓ Ils doivent l'avoir expressément accepté
- ✓ Il ne doit pas y avoir de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent

Condition de forme

La donation partage nécessite un acte notarié





Donation-partage Donation simple / Don manuel

Donation simple / Don manuel	Donation-partage	
➤ Domaine restreint : sommes d'argent, actions	✓ Domaine large : sommes d'argent, actions, parts sociales, etc.	
 Rapportable Pour la valeur du bien donné au jour du décès du donateur En cas de cession, pour la valeur des biens acquis en remploi 	 ✓ Non-rapportable ✓ Les valeurs sont figées au jour de l'acte de donation- partage pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve 	
 Quels effets d'un pacte adjoint ? Charges et conditions : Quelles sanctions en cas d'inexécution ? Réserve d'usufruit ? Stipulation d'usufruit successif ? 	✓ Efficacité des clauses usuelles	
Droit de partage au taux de 2,50% à acquitter à lors du partage (règlement de la succession)	✓ Aucun droit de partage à acquitter	





Donation-partage Donation simple / Don manuel

- Techniques de sécurisation du don manuel
 - 1. Incorporation des dons manuels dans une donation-partage
 - Efficace
 - Pas obligatoire de donner des biens complémentaires
 - Rapport de la valeur actuelle des biens donnés
 - Supporte le droit de partage
 - 2. Renonciations anticipées à l'action en réduction (RAAR) croisées
 - Sécurise la transmission
 - Mise en œuvre lourde
 - Impacte la quotité disponible
 - > 3. Testament afin que la différence éventuelle entre les sommes à rapporter par chacun le jour du décès soit imputée sur la quotité disponible
 - Sécurise la transmission
 - Mise en œuvre aisée
 - Impacte automatiquement la quotité disponible
 - Risque de réduction élevé



- Lorsqu'aucun des enfants n'est prêt à reprendre l'entreprise, ou qu'un dirigeant n'a pas de descendants, une donation à un ou plusieurs salariés peut être un outil à envisager
 - > Une solution pour la pérennité de l'entreprise
- Un tiers, non héritier, peut être admis à une donation-partage pour y recevoir une entreprise à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral
 - > Seul cas ou un tiers de la famille peut être intégré à la transmission
- Cette entreprise peut être :
 - Une entreprise exploitée sous la forme d'une société
 - Une entreprise individuelle



Conditions

- Le tiers donataire doit être alloti exclusivement de droits sociaux
 - > Impossibilité pour le tiers de recevoir d'autres biens
 - > Impossibilité pour le tiers d'être alloti d'une soulte
- Une exception pour les entreprises individuelles : l'allotissement du tiers peut se faire par des biens affectés à l'exploitation
- En présence d'une société le donateur doit :
 - Exercer une fonction de direction dans la société
 - Respecter les conditions prévues par les clauses statutaires (agrément préemption ..)
 - > Respecter les conditions relatives à la forme de la société



En pratique

- La donation partage de l'entreprise à un ou plusieurs tiers est assez **peu fréquente** compte tenu :
 - Du coût de transmission à titre gratuit à un tiers (taxation à 60% après application d'un abattement de 1 594 €)
 - De la volonté du dirigeant de conserver l'entreprise dans la famille ou de la possibilité de la céder à titre onéreux
- Néanmoins : possible réduction du coût fiscal grâce à la souscription d'un engagement Dutreil
 - Le salarié peut bénéficier de l'exonération partielle des droits de donation attachée au Pacte Dutreil dans les mêmes conditions que n'importe quel donataire
 - Les droits de mutation sont calculés après application d'un **abattement de 75%** sur la valeurs des titres transmis
 - Il peut bénéficier de la réduction de droits de 50 % si la donation est consentie en pleine propriété avant les 70 ans du donateur



En pratique

Une donation au profit de salariés poursuivant l'exploitation pendant au moins 5 ans bénéficie, sous conditions, d'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle (art. 790 A du CGI)

! NB : cet abattement n'est cumulable avec le régime Dutreil que pour la valeur du fonds de commerce, de la clientèle ou des titres qui les représentent.



Conclusion : il peut être judicieux, lorsque l'entreprise ou la fraction des titres donnés représente des biens autres, d'appliquer uniquement le dispositif Dutreil



Intérêts

- Intérêt civil:

Pour les descendant du donateur, la valeur de l'entreprise sera figée au jour de la donation partage.

Intérêt fiscal :

- Attribuer l'entreprise à un tiers à charge pour lui de verser une soulte aux autres donataires membre de la famille du donateur.
- Application du régime Dutreil sur les titres dont a été alloti le tiers donataire
- Les autres membres de la famille du donataire supporteront les droits de mutation à titre gratuit sur la soulte



La reprise de l'entreprise par l'héritier : le réallotissement

Quid lorsque l'entreprise a déjà été transmise ?

Cas pratique: Le donataire a 3 enfants (A,B et C).

Une première donation partage est intervenue à hauteur d'1/3 chacun quelques années auparavant.

La donation a été placée sous l'empire du régime Dutreil avec demande de paiement différé et fractionné des droits.

Aujourd'hui, un seul des trois enfants (A) souhaite reprendre l'entreprise :

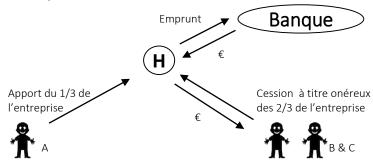
Quelles solutions s'offrent à lui?



La reprise de l'entreprise par l'héritier : le réallotissement

Schéma 1 :

- Apport de son lot (1/3) à une holding de reprise (H)
- La holding financera ensuite l'acquisition à titre onéreux des 2/3 restant (lot de B et C) au moyen d'un prêt



Problématiques :

- Déchéance du **régime Dutreil** en cas de cession des titres de B et C en cours d'engagement (reprise des droits + pénalités + intérêts de retard)
- Déchéance du **régime différé et fractionné de paiement des droits** en cas de cession l'échéance du dernier terme du paiement fractionné
- Déclenchement du paiement de l'impôt de plus-value pour B et C



La reprise de l'entreprise par l'héritier : le réallotissement

Schéma 2 :

Incorporation de la donation partage initiale de l'entreprise dans une nouvelle donation partage (BOI-ENR-DMTG-20-20-10-160)

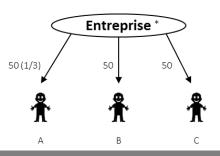
Efficacité de la solution :

- Il n'est pas obligatoire de donner des biens complémentaires. En l'espèce, possibilité :
 - ✓ De réallotir l'entreprise à A dans la nouvelle donation partage, à charge pour lui d'indemniser B et C en payant une soulte
 - ✓ Ou de « compléter » les droits de B et C par l'intermédiaire de nouveaux biens (alors droits complémentaires)
- Rapport de la valeur "actuelle" des biens données
 - ✓ Les parts de l'entreprise seront rapportable <u>compte tenu de leur valeur au jour</u> <u>de la nouvelle donation partage</u>.
- ➤ La donation ne supporte que le <u>droit de partage (2,5 %)</u>



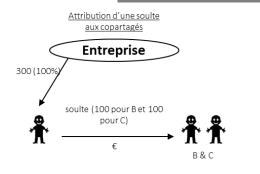
La reprise de l'entreprise par l'héritier : le réallotissement

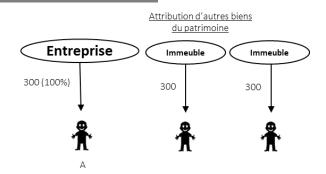
Donation partage initiale



- Valeur de l'entreprise au Jour de la Donation partage initiale: 150
- Valeur de l'entreprise au Jour de la nouvelle donation partage: 300

Réincorporation dans une nouvelle donation partage





→ Droits de partage et droits de donation dus par B et C

Les libéralités graduelles et résiduelles

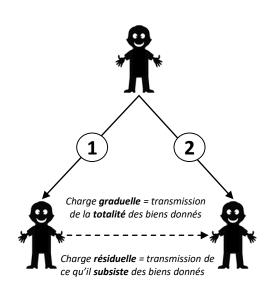
A quoi ça sert ?



Présentation générale

Définitions (articles 1048 et suivants du Code civil) Double libéralité successive sur des mêmes biens

- La libéralité graduelle est une donation ou un legs grevé de la double charge pour le donataire ou le légataire de conserver les biens reçus et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte
- La libéralité résiduelle est une donation ou un legs prévoyant qu'un second donataire ou légataire recueillera ce qui subsistera du don ou du legs consenti au premier gratifié
- La différence essentielle entre ces deux types de libéralités tient à l'obligation de conserver pour l'une (libéralité graduelle) et l'absence d'une telle obligation pour l'autre (libéralité résiduelle)





Régime juridique

A qui peut-on donner ? (1/2)

- Principe: liberté de choix
 Liberté de choix tant du premier que du second donataire (héritier ou non du disposant, parent proche ou éloigné, conjoint, partenaire, concubin ou un étranger)
- Exceptions concernant le premier gratifié
 - Le premier bénéficiaire ne peut pas être une personne morale
 L'obligation faite au premier bénéficiaire de transmettre à son décès les biens donnés exclu que ce dernier puisse être une personne morale
 - Transmission d'une réserve libre de toute charge (article 1054 du Code civil)

 En présence d'une libéralité graduelle, et si le premier gratifié est un héritier réservataire (un enfant ou le conjoint en l'absence d'enfant), la charge de conserver et de transmettre ne peut porter que sur la quotité disponible ; la réserve devant être libre de toute charge.
 - Sauf renonciation anticipée à l'action en réduction
 - Sauf si le premier gratifié consent à l'atteinte à sa réserve et si les seconds gratifiés sont les enfants du grevé



Régime juridique

A qui peut-on donner ? (2/2)

- Exceptions en présence d'une donation-partage
 - > Si la charge graduelle/résiduelle est insérée dans une donation-partage, le périmètre des bénéficiaires est limité aux héritiers présomptifs
 - Cependant, quand les biens transmis comprennent une entreprise individuelle ou une société dans laquelle le disposant exerce une fonction de dirigeant, un tiers peut également être gratifié
 - Les petits-enfants n'étant pas héritiers présomptifs peuvent également être gratifiés, la donation-partage devenant ainsi transgénérationnelle



Selon la doctrine largement majoritaire, une donation graduelle ou résiduelle peut être insérée dans une donation-partage (un des enjeux du débat sur la qualification du caractère graduel ou résiduel : est ce une charge ou une condition ?)



En matière de transmission d'entreprise

Que se passe-t-il en cas de cession ou apport des titres sociaux?

- Principe: absence de subrogation (article 1049 alinéa 1 du Code civil)
 Les biens donnés par la clause résiduelle doivent nécessairement être identifiables et subsistés en nature
- Seule exception légale (article 1049 alinéa 2 du Code civil)
 Le portefeuille de valeurs mobilières
- ? En cas d'aliénation des titres sociaux Incertitude mais la doctrine majoritaire soutient la possibilité d'une subrogation conventionnelle à la condition d'imposer un remploi explicite et traçable du produit de cession et, concrètement, l'existence de biens subrogés
- ? En présence d'un compte courant d'associé Incertitude mais la doctrine majoritaire valide néanmoins une telle donation, les liquidités étant clairement identifiables du fait de leur inscription en compte-courant



Régime fiscal

Taxation du premier donataire

- Droits de donation : application des règles de droit commun
- Evaluation des biens donnés au jour de la donation
- Pas de droits dus par le second donataire

Taxation du second donataire

• Droits de donation : tarif applicable suivant le lien de parenté entre donateur et second donataire (sauf réduction si le donateur est prédécédé)



Moyen d'éviter une taxation en ligne collatérale ou entre étrangers



Dans une famille recomposée, moyen de protéger le conjoint qui n'est pas l'auteur des descendants du donateur

• Imputation des droits versés par le premier donataire



Evaluation des biens au jour du décès du premier gratifié

? La mise en œuvre du dispositif Dutreil peut s'avérer délicate, en cas de prédécès du donateur



Objectifs poursuivis

Exemples d'application pratique

- Faciliter la transmission dans les familles recomposées (cf. application pratique 1)
- Gratifier un enfant tout en assurant la transmission en ligne collatérale
- Favoriser les transmissions sur deux générations (cf. application pratique 2)
- Faciliter la transmission en présence d'un enfant vulnérable ou sans descendance



Application pratique 1

Faciliter la transmission dans les familles recomposées (1/2)

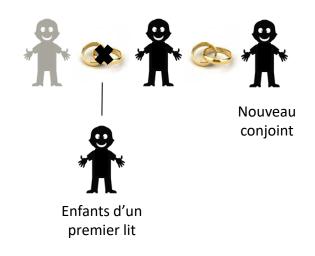
Objectifs du client

Protection du nouveau conjoint

Contraintes

- Le nouveau conjoint ne doit pas devenir actionnaire de la société
- Les enfants ne doivent pas être « déshérités »

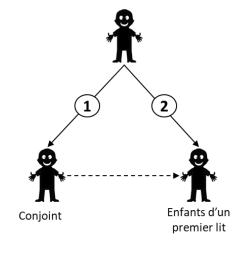
Quelle solution proposer?





Faciliter la transmission dans les familles recomposées (2/2)

- 1. Donation/legs au profit du conjoint survivant de titres de société à charge de transmettre ce qui subsistera (ou les biens subrogés) aux enfants d'une précédente union
- 2. Cession à la société des titres transmis par rachat de ses titres sociaux
- 3. Le prix de cession des titres est inscrit sur un compte courant d'associé au nom du conjoint ET mise en place concomitamment d'une convention avec un déblocage programmé au profit du conjoint
- 4. Au décès du conjoint, transmission du compte courant d'associé aux enfants de la précédente union



Objectifs atteints:

Protection du nouveau conjoint sans qu'il devienne actionnaire Protection des enfants du premier lit

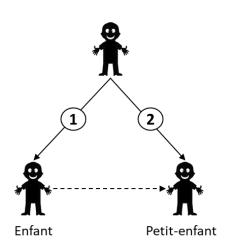


Favoriser les transmissions sur deux générations (1/2)

Donation-partage résiduelle au profit de ses enfants de titres de société à charge de les transmettre à leurs propres enfants

Comparaison avec une donation en démembrement

Risque atteinte à la réserve	Donation résiduelle : non Donation en démembrement : oui
Libre disposition des biens	Donation résiduelle : oui Donation en démembrement : non
Taxation de la plus-value éventuelle des biens donnés	Donation résiduelle : oui Donation en démembrement : non
Coût fiscal total	Donation en démembrement ≤ Donation résiduelle (sur une même base 100)



Objectifs atteints: L'enfant peut avoir une libre disposition des titres sociaux Eviter la double taxation Grand-parent/Enfant et Enfant/Petit-enfant

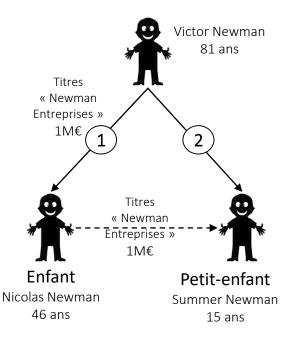


Favoriser les transmissions sur deux générations (2/2)

Comparaison chiffrée

Absence d'anticipation	Donation en démembrement	Donation graduelle/résiduelle
Transmission par décès de Victor à Nicolas Transmission par décès de Nicolas à Summer	Donation par Victor de l'usufruit à Nicolas et de la nue- propriété à Summer	Donation par Victor de la pleine propriété à Nicolas à charge de la transmettre à son décès à Summer
425.924 € (+ droits sur une plus-value éventuelle des titres transmis)	170.017 €	239.932 €* (+ droits sur une plus-value éventuelle des titres transmis)
TMI : 43%	TMI : 17 %	TMI : 24 %

^{*} En présence d'une libéralité graduelle et si une partie des biens donnés a été aliénés, traitement fiscal avantageux de la « reliquidation »





Les donations transgénérationnelles

Ou comment transmettre son entreprise sur plusieurs générations ?



Schéma 1:

La donation-partage transgénérationnelle

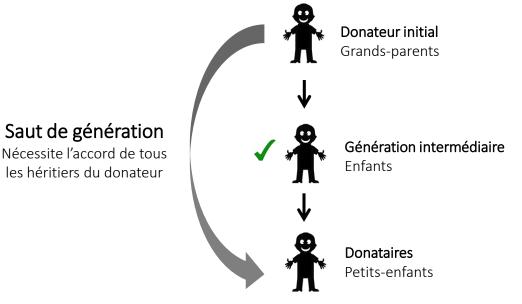




Schéma 1:

La donation-partage transgénérationnelle

Quels sont les effets juridiques de la donation-partage transgénérationnelle?

- Une transmission au lieu de deux : La génération intermédiaire accepte de passer son tour permettant aux petits-enfants d'être gratifiés directement par les grands-parents
- Prise en compte de la gratification faite au petit-enfant : Contrairement à une donation simple faite au petit-enfant par principe hors part, les biens reçus par le petit-enfant sont « comptés » dans le part successorale de son auteur
- Le gel des valeurs sur deux générations : L'effet de gel des valeurs est effectif à la succession du grand-parent donateur puis est maintenu à la succession de l'enfant du donateur si tous les membres de sa souche ont été gratifiés
- Démembrement et usufruit successif sur plusieurs générations : La donation en nue-propriété au petit-enfant avec réserve d'usufruit du donateur peut prévoir un usufruit successif pour la génération intermédiaire qui a consenti au saut de génération



Schéma 1 : La donation-partage transgénérationnelle

Quels sont les effets fiscaux de la donation-partage transgénérationnelle?

- Une transmission au lieu de deux : Eviter le cumul de fiscalité Grand-parent/Enfant et Parent/Petit-enfant
- Fiscalité avantageuse : La fiscalité est celle qui lie le donateur au donataire, chaque petit-enfant bénéficie d'un abattement de 31.865 € et du barème en ligne directe.
- L'assiette taxable est répartie sur autant de barème que de donataire



Schéma 2 : La réincorporation transgénérationnelle

Réincorporation

Les titres donnés précédemment aux enfants sont réincorporés au patrimoine des donateurs



Donateurs

Donataires initiaux : seul l'accord de celui dont les titres sociaux sont réincorporés est nécessaire





Schéma 2:

La réincorporation transgénérationnelle



Rétention de l'usufruit

La génération 2 peut « retenir » un usufruit actuel ou futur afin que seule la NP soit réincorporée



Déduction de l'usufruit

Avant réincorporation, génération 2 peut aussi déduire un usufruit successif pour protéger son conjoint survivant



Donateur initial Grands-parents



Génération intermédiaire **Enfants**



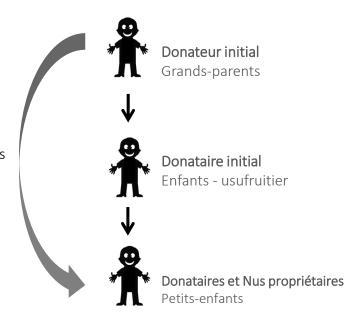
Donataires et Nus propriétaires Petits-enfants



Schéma 2 : La réincorporation transgénérationnelle

Saut de génération

Les biens initialement attribués aux enfants sont désormais attribués aux petits-enfants





Quid en cas de cession ou d'apport des titres sociaux ?

La subrogation conventionnelle Titres sociaux donnés Titres sociaux nouveaux

Elle doit être prévue à l'acte de donation initial



A quel coût fiscal?

Réincorporation de plus de 15 ans

• Possibilité de faire « redescendre » un bien donné d'une génération avec exigibilité du seul droit de partage de 2,5% au lieu des DMTG

Réincorporation de moins de 15 ans

- La nouvelle transmission à la génération suivante est soumise aux DMTG duS en raison du lien de parenté entre le donateur et le donataire nouveau
- Le donataire nouveau impute les droits versés par le donataire initial lors de la première donation
- La transmission bénéficie du dispositif « Dutreil » à condition que le donateur et le donataire initial soient partis à un même ECCT



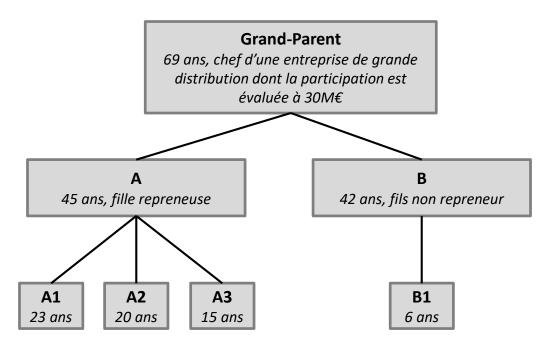




Schéma 1 : Donation de la nue-propriété des titres sociaux à ses enfants

Le Grand-Père consent une « première » donation de la nue-propriété de ses titres sociaux à ses enfants :

- Il consent une donation-partage entre sa fille A et son fils B, ses uniques présomptifs héritiers
- Cette donation peut-être consentie par attribution de titres sociaux par parts égales ou inégalitaires à charge de soulte
- A son décès, ses enfants seront pleins propriétaires des titres ou de tout bien subrogé
- Mais, les titres se trouveront à nouveau dans leurs propres successions et soumis une seconde fois aux DMTG



Schéma 1 : Donation de la nue-propriété des titres sociaux à ses enfants

La donation de la nue-propriété des titres sociaux aux enfants en chiffre :

Valeur globale des titres	30.000K€
Valeur des titres par enfant	15.000K€
Valeur de la nue-propriété transmise	9.000K€
Après réduction d'assiette « Dutreil »	2.250K€
Après abattement général	2.150K€
DMTG par enfant	730K€
TOTAL	1.460K€
Pression fiscale	4,9%

Mais les titres seront à nouveau imposés lors de la seconde transmission aux décès respectifs de A et B au taux marginal de 45%



Schéma 2 : La donation-partage avec saut de génération dans la seule souche de A

Le Grand-Père consent une « première » donation de la nue-propriété de ses titres sociaux pour moitié aux enfants de sa fille A et pour l'autre à son fils B

- Il consent une donation-partage entre les enfants de sa fille A et son fils B
- La fille A consent à l'acte à ce que ses propres enfants soient allotis en sa place. En revanche, le consentement du fils B n'est pas requis pour le saut de génération
- Il stipule un usufruit successif en faveur de sa fille A sur les titres reçus par ses enfants
- Au décès du grand-père, les titres appartiennent aux enfants de A, en nue-propriété et en usufruit sur la tête de A
- Un droit à restitution peut exister si l'usufruit de A a une valeur différente de celui du grand-père lors de la réversion
- Au décès de A, extinction de l'usufruit : absence de droits



Schéma 2 : La donation-partage avec saut de génération dans la souche de A

La donation de la NP des titres sociaux avec saut de génération en chiffre :

Valeur globale des titres sociaux	30.000K€
Valeur transmise par souche	15.000K€
NP transmise par enfant de A	3.000K€
Après exonération partielle	750K€
Après abattement général	718K€
DMTG dus par enfant de A	158K€
Droits totaux dus par la souche de A	474K€
Pression fiscale de la souche de A	3,2%
DMTG dus par B*	730K€
TOTAL	1.375K€

^{*}calculs détaillés dans le schéma 1

Les titres attribués aux enfants de A sont transmis sur 2 générations à un taux de 4,3% lorsque les titres attribués à B sont transmis à un taux de 4,9% mais connaitront une seconde imposition à son propre décès



Schéma 3 : La donation avec saut de génération et réincorporation d'une donation antérieure de plus de 15 ans

Le grand-père a procédé en 2001 à la donation de la nue-propriété de la totalité des titres sociaux, aujourd'hui sa fille A souhaite transmettre elle-même les titres donnés à ses enfants :

- Réincorporation dans le patrimoine du grand-père des titres reçus par A en 2001 et attribution à ses petits-enfants
- Afin de conserver les revenus, A consent à la réincorporation mais retient le droit d'usufruit futur
- Un usufruit par déduction peut être crée par A en faveur de son conjoint, avant l'incorporation
- Transmission intra souche de A, le consentement de B n'est pas requis

Conséquences au décès du grand père :

- Il sera tenu compte dans la part successorale de A des biens reçus par ses enfants
- A reçoit l'usufruit des titres sociaux, ses enfants nus propriétaires s'étant acquittés de droit déterminés sur l'usufruit du grand-père peuvent demander une restitution en fonction des droits déterminés sur l'usufruit de A



Schéma 3 : La donation avec saut de génération et réincorporation d'une donation antérieure de plus de 15 ans

La donation avec saut de génération pour la souche de A par réincorporation d'une donation antérieure de plus de 15 ans en chiffre :

 Pour une réincorporation d'une donation de plus de 15 ans, seul le droit de partage est appliqué sur la NP des titres transmis (BOI-ENR-DMTG-20-20-10 n°180)

Valeur des titres sociaux transmis aux enfants de A	15.000K€
Valeur de la Nue-Propriété réincorporée	9.000K€
Droits dus par la souche de A	225K€
Pression fiscale	1,5%



Schéma 4 : La donation avec saut de génération et réincorporation d'une donation antérieure de moins de 15 ans

Le grand-père a procédé en 2015 à la donation de la nue-propriété de la totalité des titres sociaux, aujourd'hui sa fille A souhaite transmettre elle-même les titres donnés à ses enfants :

Le fait que la donation réincorporée ait moins de 15 ans n'apporte aucune conséquence civile mais certaines implications fiscales :

- La nouvelle donation est soumise aux DMTG avec possibilité de déduire ceux versés lors de la première donation
- Pour les titres donnés en 2015 et réincorporés en 2019 le pacte Dutreil tombe et annule les économies d'impôts



Schéma 4 : La donation avec saut de génération et réincorporation d'une donation antérieure de moins de 15 ans

La donation avec saut de génération pour la souche de A par réincorporation d'une donation antérieure de moins de 15 ans en chiffre :

Fiscalité de la donation de 2015		
Valeur des titres reçus par A	15.000K€*	
Droits versés par A	730K€	

^{*}à valorisation constante

Fiscalité de la donation de 2019		
Valeur titres donnés aux enfants de A	15.000K€	
DMTG dus par enfant de A	158K€	
Droits totaux dus par la souche de A	474K€*	
Déduction des DMTG versés en 2015	0€	

^{*}calculs détaillés dans le schéma 2

- Le caractère individuel des barèmes d'imposition donne un effet optimisant à la donation consentie à un plus grand nombre de donataires
- En cas de rupture d'un engagement de conservation, le dispositif « Dutreil » est déchu mais les DMTG dus viendront également en déduction des droits versés pour l'actuelle transmission

Points de vigilance

Peut-on revendiquer l'exonération Dutreil, en présence d'une réincorporation?

Principe - Le dispositif Dutreil peut s'appliquer en présence d'une transmission à titre gratuit

Difficulté - Dans un même acte, les biens réincorporés par les enfants retournent dans le patrimoine des grands-parents pour être immédiatement transmis aux petits-enfants

Solution - Invoquer un engagement collectif de conservation souscrit par :

- les enfants et portant sur les titres réincorporés
- les grands-parents sur d'autres titres de la société



 Maintien du régime de faveur, en cas de cession entre signataire, durant l'engagement collectif, préalablement à la donation



• Possibilité de revendiquer l'exonération Dutreil par les grands-parents lors de la donation aux petits-enfants



 Réincorporation et réputé acquis : le régime du réputé acquis semble incompatible avec celui de la réincorporation transgénérationnelle car il repose sur une présomption de détention entre les seuls mains du disposant

